

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 7/11/97. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS TO BE HEARD NEXT WEEK STARTING MONDAY NOVEMBER 10, 1997. (THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE).

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613)995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - ORDRE DU JOUR

OTTAWA, 7/11/97. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS LA SEMAINE PROCHAINE À COMPTER DU LUNDI 10 NOVEMBRE 1997. (CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS).

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613)995-4330

DATE OF HEARING /
DATE D'AUDITION

NAME AND CASE NUMBER /
NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO

10/11/97	<i>Terence Lawrence Caslake v. Her Majesty the Queen</i> (Crim.)(Man.)(25023)
12/11/97	<i>BC Gas Utility Ltd. v. Westcoast Energy Inc., et al. -- and between -- BC Gas Utility Ltd. v. Westcoast Energy Inc., et al.</i> (F.C.A.)(B.C.)(25259)
14/11/97	<i>Beth Naomi Fontaine v. Insurance Corporation of British Columbia</i> (B.C.)(25381)
14/11/97	<i>Emma Nieto Bablitz v. Her Majesty the Queen</i> (Crim.)(Alta.)(25239)

NOTE:

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Process Registry staff at (613) 996-8666.

Cet ordre du jour est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

25023 TERENCE LAWRENCE CASLAKE v. HER MAJESTY THE QUEEN (Crim.)(Man.)

Criminal law - Canadian Charter of Rights and Freedoms - Evidence - Narcotics - Police - Search incidental to arrest - Whether a warrantless search violated s. 8 of the Charter - Whether the evidence was admissible despite a s. 8 Charter violation.

On September 15, 1993 a natural resources officer on patrol outside Gimli, Manitoba, spotted a car parked on a roadway beside an open field. He saw the Appellant “pop up” in the high grass 30 or 40 feet off the roadway. The officer was told by the Appellant that he had been in the bushes relieving himself, but appeared fidgety and nervous. The men returned to their vehicles, and the Appellant waited five minutes before departing. The officer then returned to the area of the field where he had first seen the Appellant, and found a yellow garbage bag in the immediate vicinity, containing almost nine pounds of marijuana.

The officer radioed the R.C.M.P. and followed after the Appellant’s vehicle. The officer stopped the Appellant and arrested him for possession of narcotics. Upon arriving, the RCMP took the Appellant to the police detachment and arranged for the impounding of his vehicle. The RCMP officer then became involved in paperwork and in preparing the seized property for testing. Approximately six hours after the Appellant’s apprehension, the police officer conducted an inventory of the Appellant’s vehicle. This was normal routine, and was conducted without a search warrant because the officer claimed not to have had reasonable or probable grounds to suspect that the vehicle contained narcotics. Under the front seat, the officer found an envelope containing \$1400 in bills of various denominations and two quarter gram packages of a white substance later proven to be cocaine.

The Appellant was charged with possession of marijuana for the purpose of trafficking and with possession of cocaine, contrary to the provisions of the *Narcotics Control Act*, R.S.C. 1985 c. N-1 and its amendments.. He was convicted of both charges by the Court of Queen’s Bench of Manitoba. The Court of Appeal of Manitoba dismissed the Appellant’s appeal.

Origin of the case:	Manitoba
File No.:	25023
Judgment of the Court of Appeal:	October 10, 1995
Counsel:	John A. MacIver for the Appellant Clyde R. Bond for the Respondent

25023 TERENCE LAWRENCE CASLAKE c. SA MAJESTÉ LA REINE (Crim.)(Man.)

Droit criminel — Charte canadienne des droits et libertés — Preuve — Stupéfiants — Police — Fouille ou perquisition accessoire à l’arrestation — La fouille ou perquisition effectuée sans mandat a-t-elle violé l’art. 8 de la Charte? — La preuve était-elle admissible en dépit de la violation de l’art. 8 de la Charte?

Le 15 septembre 1993, un agent des ressources naturelles en patrouille dans les environs de Gimli (Manitoba) a repéré une automobile stationnée sur une route, près d’un terrain vague. Il a vu l’appelant surgir des hautes herbes à 30 ou 40 pieds de la route. L’appelant a dit à l’officier qu’il était allé dans les arbustes pour se soulager, mais il paraissait agité et nerveux. Ils sont retournés à leurs automobiles et l’appelant a attendu cinq minutes avant de partir. L’agent est ensuite retourné dans le champ là où il avait d’abord vu l’appelant; il a trouvé tout près un sac à déchets jaune contenant presque neuf livres de marijuana.

L’agent a communiqué par radio avec la G.R.C. et s’est mis à la poursuite de l’automobile de l’appelant. L’agent a intercepté l’appelant et l’a arrêté pour possession de stupéfiants. À son arrivée, la G.R.C. a emmené l’appelant au

détachement de la police et a pris des arrangements pour que l'automobile de l'appelant soit mise à la fourrière. L'agent de la G.R.C. s'est ensuite affairé à remplir des formules et à préparer ce qui avait été saisi aux fins de l'analyse. Environ six heures après que l'appelant eut été appréhendé, l'agent de police a dressé un inventaire du contenu de l'automobile de l'appelant. Il s'agissait là d'une mesure de routine exécutée sans mandat de perquisition, parce que, selon ce qu'a affirmé le policier, il n'avait pas de motifs raisonnables de soupçonner que le véhicule contenait des stupéfiants. Sous le siège avant, il a trouvé une enveloppe contenant 1 400 \$ en billets de diverses coupures et deux paquets d'un quart de gramme d'une substance blanche dont on a par la suite prouvé qu'il s'agissait de cocaïne.

L'appelant a été accusé de possession de marijuana aux fins de faire le trafic et de possession de cocaïne, en application de la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. (1985), ch. N-1, et modifications. La Cour du Banc de la Reine du Manitoba l'a déclaré coupable de ces deux chefs d'accusation. La Cour d'appel du Manitoba a rejeté l'appel de l'appelant.

Origine :	Manitoba
N° du greffe :	25023
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 10 octobre 1995
Avocats :	John A. MacIver pour l'appelant Clyde R. Bond pour l'intimée

25259 B.C. GAS UTILITY LTD. v. WESTCOAST ENERGY INC., NATIONAL ENERGY BOARD, ATTORNEY GENERAL OF CANADA AND ATTORNEY GENERAL OF BRITISH COLUMBIA (F.C.A.)(B.C.)

Constitutional law - Statutes - Administrative law - Jurisdiction - Division of powers - Interpretation - Reference - Whether given the division of legislative authority between the Parliament of Canada and the legislatures of the provinces in the *Constitutions Acts, 1867-1982*, are sections 29, 30, 31, 33, 47, 52, 58 and 59 of the *National Energy Board Act*, RSC 1985 c.N-7, applicable to the facilities proposed to be constructed by Westcoast Energy Inc.

Westcoast Energy Inc., which is in the business of the transportation of natural gas for the account of others, applied to the National Energy Board for orders and certificates for two projects to construct facilities in the Fort St. John and Grizzly Valley areas of British Columbia. It owned and operated gas transmission pipelines in British Columbia, Alberta, the Yukon and the Northwest Territories. The proposed projects were an expansion of its gathering facilities for the transportation of raw gas. There were also to be processing plants where fuel gas would be separated from the other components of raw gas.

At the public hearing before the Board regarding the Fort St. John operation, B.C. Gas Utility Ltd. raised the issue of the Board's jurisdiction over the existing and proposed gathering and processing facilities which it maintained were purely local works and not part of an interprovincial transportation undertaking to come under federal jurisdiction. The majority of the Board held that the Board did not have jurisdiction.

Westcoast sought leave to appeal to the Federal Court of Appeal and proceeding with its Grizzly Valley application, applied to the Board to refer the question of its jurisdiction to the Federal Court of Appeal. Hearing the appeal and reference at once, the Federal Court of Appeal allowed the appeal and returned the matter to the Board for a decision of the merits. The Court held that the gathering and processing facilities were not separate undertakings from the mainline gas transmission and the operation of interprovincial and international transportation of natural gas fell under federal jurisdiction.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
---------------------	-------------------------

File No.: 25259
Judgment of the Court of Appeal: February 9, 1996

Counsel: C.B. Johnson and W.S. Martin for the Appellant
W. Ian C. Binnie Q.C. and Robin Sirrett for the Respondent Westcoast Energy Inc.
Judith A. Bowers Q.C. for the Respondent A.G. of Canada
George H. Copley Q.C. and Jennifer A. Button for the Respondent A.G. of British Columbia
Judith Hanbury for the Respondent National Energy Board

25259 B.C. GAS UTILITY LTD. c. WESTCOAST ENERGY INC., OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE (C.A.F.)(C.-B.)

Droit constitutionnel) Lois) Droit administratif) Compétence) Répartition des compétences) Interprétation) Renvoi) Vu le partage du pouvoir législatif entre le Parlement du Canada et les législatures des provinces prévu dans les *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982*, les articles 29, 30, 31, 33, 47, 52 58 et 59 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, L.R.C. (1985), ch. N-7, s'appliquent-ils aux installations que Westcoast Energy Inc. propose de construire?

Westcoast Energy Inc., une entreprise qui fait le transport de gaz naturel pour d'autres, a demandé à l'Office national de l'énergie des ordonnances et des certificats pour deux projets de construction d'installations dans les régions de fort St. John et de Grizzly Valley en Colombie-Britannique. Elle possédait et exploitait des gazoducs en Colombie-Britannique, en Alberta, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest. Les projets envisagés étaient une expansion de ses installations de captage pour le transport de gaz brut. Il devait également y avoir des usines de transformation où le gaz liquide serait séparé des autres éléments de gaz brut.

À l'audience publique tenue devant l'Office concernant l'installation de Fort St. John, B.C. Gas Utility Ltd. a soulevé la question de la compétence de l'Office sur les installations de captage et de transformation existantes et proposées qui, a-t-elle soutenu, étaient des ouvrages de nature purement locale et ne faisaient pas partie d'une entreprise de transport interprovincial, de façon à relever de la compétence fédérale. À la majorité, l'Office a conclu qu'il n'avait pas compétence.

Westcoast a demandé l'autorisation d'interjeter appel à la Cour d'appel fédérale et, allant de l'avant avec sa demande touchant Grizzly Valley, a demandé à l'Office de renvoyer la question de sa compétence à la Cour d'appel fédérale. Entendant l'appel et le renvoi en même temps, la Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel et renvoyé l'affaire à l'Office pour qu'il rende une décision sur le fonds. La cour a conclu que les installations de captage et de transformation n'étaient pas distinctes des installations principales de transport de gaz et que le transport interprovincial et international de gaz naturel relevait de la compétence fédérale.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° de greffe: 25259

Arrêt de la Cour d'appel: Le 9 février 1996

Avocats: C.B. Johnson et W.S. Martin pour l'appelante
W. Ian C. Binnie, c.r., et Robin Sirret pour l'intimée Westcoast Energy Inc.
Judith A. Bowers, c.r., pour l'intimé P.G. du Canada
George H. Copley, c.r., et Jennifer A. Button pour l'intimé P.G. du Canada
Judith Hanbury pour l'intimé Office national de l'énergie

25381 **BETH NAOMI FONTAINE v. INSURANCE CORPORATION OF BRITISH COLUMBIA**
(B.C.)

Torts - Negligence - Motor vehicles - Circumstantial Evidence - *Res ipsa loquitur* - Appeal - Standard of review - Whether the Court of Appeal erred in declining to review the trial judge's acceptance of explanations presented by the defence in response to a plea of *res ipsa loquitur* - Whether the explanations raised by the defence in response to a plea of *res ipsa loquitur* must make it equally likely or more likely that the incident happened with no negligence - Whether the onus of proof shifts back to the plaintiff when a defendant can show there are explanations for the accident which are consistent with no negligence - Whether abnormal conditions make the *res ipsa loquitur* principle inapplicable.

The Appellant claimed damages under the *Family Compensation Act*, R.S.B.C. 1979, c.120, as a result of the death of her husband, Edwin Andrew Fontaine, in November, 1990. On November 9, 1990, Mr. Fontaine and Larry John Loewen left Surrey on a weekend hunting trip. They were expected back on November 12, 1990, and were reported missing on that day. Their bodies were found on January 24, 1991 in Mr. Loewen's badly damaged truck ("the vehicle"), which was lying in a creek bed adjacent to the highway near Hope, B.C. There were no witnesses to the accident, and no one knows how or why or precisely where the accident happened. On the weekend in question, the weather was very bad. The three highways leading east into Hope, B.C. were closed due to the weather. A police accident inspection conducted after the discovery of the vehicle concluded that, at the time of the accident, the vehicle had been travelling westbound on one of the closed highways. The vehicle tumbled down a rock-covered embankment into the then-swollen flood waters of a creek and was swept downstream. Mr. Loewen was found, with his seatbelt in place, in the driver's seat.

A police constable who knew the presumed site of the accident well was able to testify to the weather and road conditions around the time of the accident. Although the vehicle and the road provided no evidence about the dynamics of the accident, the constable was able to speak generally about the dangers posed by that section of road in heavy rain. He was further able to comment on the condition of the vehicle and draw conclusions about possible causes of the accident from the condition of the vehicle.

Appellant's counsel argued that, on the whole of the evidence, there was *prima facie* evidence that this accident was caused by Mr. Loewen's negligence. The trial judge found that negligence had not been proven and dismissed the case. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	25381
Judgment of the Court of Appeal:	April 19, 1996
Counsel:	Robert A. Easton for the Appellant Patrick G. Foy for the Respondent

25381 **BETH NAOMI FONTAINE c. INSURANCE CORPORATION OF BRITISH COLUMBIA**
(C.-B.)

Responsabilité délictuelle) Négligence) Véhicules automobiles) Preuve circonstancielle) *Res ipsa loquitur*) Appel) Norme de contrôle) La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en refusant de réviser l'acceptation par le juge du procès des explications présentées par la défense en réponse à un plaidoyer de *res ipsa loquitur*?) Les explications présentées par la défense en réponse à un plaidoyer de *res ipsa loquitur* doivent-elles rendre aussi vraisemblable ou plus vraisemblable l'absence de négligence au moment de l'incident?) Le fardeau de la preuve passe-t-il au demandeur lorsqu'un défendeur peut démontrer l'existence d'explications de l'accident qui sont compatibles avec l'absence de négligence?) Des conditions anormales rendent-elles inapplicable le principe *res*

ipsa loquitur?

L'appelante a réclamé des dommages-intérêts en vertu de la *Family Compensation Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 120, par suite de la mort de son mari, Edwin Andrew Fontaine, en novembre 1990. Le 9 novembre 1990, M. Fontaine et Larry John Loewen ont quitté Surrey pour un week-end de chasse. Ils devaient revenir le 12 novembre 1990 et ont été portés manquants ce même jour. Leurs corps ont été retrouvés le 24 janvier 1991 dans le camion très endommagé («le véhicule») de M. Loewen, reposant dans le lit d'un ruisseau adjacent à la route près de Hope (C.-B.). Il n'y a aucun témoin de l'accident et personne ne sait comment ni pourquoi ni précisément où l'accident s'est produit. Le week-end en question, les conditions atmosphériques étaient très mauvaises. Les trois routes menant vers l'est à Hope (C.-B.) ont été fermées à cause du mauvais temps. Une inspection policière de l'accident menée après la découverte du véhicule a conclu que, au moment de l'accident, le véhicule se dirigeait vers l'ouest sur une des routes fermées. Le véhicule a dévalé une berge couverte de pierres jusque dans un ruisseau dont les eaux étaient alors gonflées, et a été entraîné par le courant. M. Loewen a été découvert dans le siège du conducteur, sa ceinture de sécurité étant bouclée.

Un agent de police qui connaissait bien le lieu présumé de l'accident a pu témoigner quant aux conditions atmosphériques et aux conditions de la route vers le moment de l'accident. Bien que le véhicule et la route n'aient fourni aucune preuve de la dynamique de l'accident, l'agent a pu parler de façon générale des dangers que présentait cette section de la route en période de forte pluie. Il a aussi été en mesure de commenter l'état du véhicule et d'en tirer des conclusions au sujet des causes possibles de l'accident.

L'avocat de l'appelante a allégué que, suivant l'ensemble de la preuve, il y avait une preuve *prima facie* que cet accident a été causé par la négligence de M. Loewen. Le juge du procès a conclu que la négligence n'avait pas été prouvée et a rejeté l'action. La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel.

Origine:	Colombie-Britannique
N° du greffe:	25381
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 19 avril 1996
Avocats:	Robert A. Easton pour l'appelante Patrick G. Foy pour l'intimée

25239 **EMMA NIETO BABLITZ v. HER MAJESTY THE QUEEN** (Crim.)(Alta.)

Criminal law - First degree murder - Evidence - Jury instruction - Whether the majority of the Court of Appeal erred in finding that the trial judge did not err in relating the evidence to the law applicable to planning and deliberation.

The Appellant was convicted of first degree murder. She and the deceased had been dating for about a year and a half, but the deceased had decided to terminate the relationship. Eleven days before the murder, an incident occurred between the two in which the deceased's cheek was cut. The Appellant had been charged and her release was conditional on not having any contact with the deceased. In the early hours of May 16, 1993, the Appellant and a friend, Sandra Saucó, went to the deceased's apartment building and the Appellant, after determining that he was home, decided to speak with him. The Appellant later showed up at the home of another friend, slept there and went on to another friend's who she told that she had stabbed the deceased and then taken pills.

There was evidence at trial that the Appellant had told people that she was going to kill the deceased and then kill herself. A *voir dire* was held to determine whether certain evidence that the Respondent wished to tender as evidence of motive and hostile animus of the Appellant towards the deceased was admissible. In his charge to the jury, the trial judge instructed the jury on motive and reviewed the evidence going to motive.

The Appellant was convicted by the jury of first degree murder. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Harradence J.A. dissenting held that the trial judge erred in law by failing to relate the evidence of Sandra Sauco directly to the issue of planning and deliberation.

Origin of the case: Alberta
File No.: 25239
Judgment of the Court of Appeal: February 27, 1996
Counsel: Richard Stroppel Q.C. for the Appellant
Ken Tjosvold for the Respondent

25239 **EMMA NIETO BABLITZ c. SA MAJESTÉ LA REINE** (Crim.)(Alb.)

Droit criminel — Meurtre au premier degré — Preuve — Exposé au jury — Les juges de la Cour d'appel, à la majorité, ont-ils commis une erreur en concluant que le juge du procès ne s'était pas trompé en rattachant la preuve au droit applicable en matière d'actes commis avec préméditation et de propos délibéré?

L'appelante a été déclarée coupable de meurtre au premier degré. La victime et elle sortaient ensemble depuis un an et demi environ, mais la victime avait décidé de rompre. Onze jours avant le meurtre, un incident est survenu entre eux où la victime a été coupée à la joue. L'appelante a été accusée et libérée à la condition qu'elle n'ait pas de contact avec la victime. Aux petites heures du matin le 16 mai 1993, l'appelante et une amie, Sandra Sauco, se sont rendues chez la victime et l'appelante, après s'être assurée que la victime était chez elle, a décidé de lui parler. L'appelante s'est ensuite présentée au domicile d'une autre amie, y a dormi, puis est allée chez une autre amie à qui elle a dit qu'elle avait poignardé la victime et pris des pilules.

La preuve au procès révèle que l'appelante avait dit à des gens qu'elle était pour tuer la victime et qu'elle se tuerait ensuite. Un voir-dire a été tenu pour déterminer si certains éléments de preuve que l'intimée désirait déposer comme preuve du motif et de l'hostilité de l'appelante envers la victime étaient admissibles. Dans son exposé au jury, le juge du procès a donné des directives concernant le motif et a fait la revue de la preuve s'y rapportant.

Le jury a déclaré l'appelante coupable de meurtre au premier degré. En appel, les juges de la Cour d'appel, à la majorité, ont rejeté l'appel. Le juge Harradence, dissident, a affirmé que le juge du procès avait commis une erreur de droit en omettant de rattacher le témoignage de Sandra Sauco directement à la question de la préméditation et du propos délibéré.

Origine : Alberta
N° du greffe : 25239
Arrêt de la Cour d'appel : Le 27 février 1996
Avocats : Richard Stroppel, c.r., pour l'appelante
Ken Tjosvold pour l'intimée
